

**DECISION N°2022-L0674/ARCOP/ORD**

sur recours de ITEEM LABS & SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-61/MATDC/SG/ISEPC-DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipement divers au profit de l'Institut supérieur d'études de la protection civile (ISEPC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 décembre 2022 de ITEEM LABS & SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE , membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA et M. Mohamed SEMDE représentant ITEEM LABS & SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ollo Dieudonné KAMBIRE et W. Eloi SAWADOGO représentant ISEPC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Awa YELBI, représentant MEDICA FASO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-61/MATDC/SG/ISEPC-DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipement divers au profit de l'Institut supérieur d'études de la protection civile (ISEPC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3501 du vendredi 02 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 décembre 2022 ;

que ITEEM LABS & SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

L'Institut supérieur d'études de protection civile a lancé l'appel d'offres n°2022-61/MATDC/SG/ISEPC-DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipement divers au profit de l'Institut supérieur d'études de la protection civile (ISEPC) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM LABS & SERVICES non conforme au motif que son PV de réception n'est pas signé par tous les membres ; que les PV de réception de «mission médicale de TAIWAN» sont hors délais (3 dernières années 2019-2021) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le budget prévisionnel total de l'appel d'offres est de cinquante-un million quatre cent dix mille quatre cent vingt-trois (51 410 423) francs CFA toutes taxes comprises soit trente millions(30 000 000) francs CFA pour le lot 01 ; que ce montant est largement en deçà du seuil pour un appel d'offres ; qu'il s'agit en réalité d'une demande de prix ; que l'autorité contractante ne peut exiger des soumissionnaires des références similaires ; qu'il s'agit d'une exigence sans base légale, le dossier standard de demande de prix ne l'ayant prévu ; que la position de l'ORD est constante et abondante sur ce point à travers plusieurs décisions rendues ; que s'agissant du grief relatif au PV de réception non signé par tous les membres, il s'agit d'un oubli de l'autorité contractante et non du fait de ITEMS Labs et Service ; que nonobstant cet oubli la référence est authentique ; qu'il a fourni trois références similaires alors que le dossier d'appel d'offres n'en demandait que deux ; qu'il est conforme malgré tout sur le point des références similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que dans le cas d'espèce il s'agit bien d'un appel d'offres et non d'une demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que la plainte du requérant est sans intérêt parce qu'il restera anormalement bas si tous les soumissionnaires écartés pour le même motif sont réintégréés pour la suite de l'analyse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard du budget prévisionnel du lot fixé à 30 000 000 TTC, la réglementation ne permet pas d'exiger des critères de post qualification comme les marchés similaires ; que cette exigence est applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA TTC pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) F CFA TTC pour les fournitures ; qu'en conséquence, tous les soumissionnaires écartés sur cette base doivent être réintégrés pour la suite de l'évaluation ; qu'en tout état de cause, la CAM doit s'assurer de l'authenticité du PV de réception provisoire du marché du requérant conclu avec 2ie et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ITEEM LABS & SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ITEEM LABS & SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-61/MATDC/SG/ISEPC-DG/PRM pour l'acquisition de matériels et d'équipement divers au profit de l'Institut supérieur d'études de la protection civile (ISEPC) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 décembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites  
de l'économie et des finances*